

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Juge :
Secteur :
Affaire :
Parquet :

Ordonnance rendue le par le Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les articles 514 et 515 du Code de Procédure civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la procédure concernant le/les mineurs
NOM/prénom et date de naissance
filiation

Vu le jugement/l'ordonnance du ordonnant/renouvelant pour une durée de

Vu la requête en assistance éducative du procureur de la République du

Vu l'avis du procureur de la République en date du

AU CHOIX

Vu le rapport/la note du service chargé de l'exercice de la mesure reçu par courrier du/sur la boîte structurelle du TPE par courriel du / par télécopie du

Vu la proposition du service chargé de l'exercice de la mesure de lever la mesure de placement/la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert/ la mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial,

Vu la proposition du service chargé de l'exercice de la mesure de renouveler la mesure de placement/la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert/ la mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial, en ce que [motifs]

Vu l'absence de proposition du service chargé de l'exercice de la mesure de renouveler le placement/la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert/ la mesure d'aide judiciaire à la gestion budget familial, en ce que [motifs]

Vu l'avis écrit du/des parent(s)/ du/des tiers digne(s) de confiance/ ***acceptant/ refusant*** le renouvellement du placement/de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert/de la mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

Vu la demande de maintien/d'augmentation/de suspension/de diminution du droit de visite/du droit de visite et d'hébergement/du droit de visite en présence d'un tiers du/des , en ce que [motifs]

Vu le signalement du

L'audition du/des parents/ du/des tiers digne(s) de confiance, du/des mineurs, du service en charge de la mesure éducative n'ayant pu avoir lieu en raison des mesures de précaution ordonnées dans le contexte sanitaire ;

AU CHOIX

[Renouvellement/ report des mesures éducatives]

Si proposition du service ET accord écrit de l'un des parents : RENOUELEMENT

Attendu qu'au vu de [motif], il y a lieu de renouveler la mesure de placement pour une durée [9 mois maximum] ;

Attendu qu'au vu de [motif], il y a lieu de renouveler la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert/d'aide judiciaire à la gestion du budget familial pour une durée [1 an maximum] ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'interdiction de sortie du territoire pour la même durée ;

Si absence de proposition du service ou accord écrit de l'un des parents ou opposition de l'un des parents : REPORT

Attendu qu'il y a lieu de reporter l'échéance initialement fixée, pour une durée de [trois mois maximum] à compter du [date], correspondant à la fin de la mesure d'urgence liée à la crise sanitaire ;

[Autres hypothèses sans condition d'accord des parents et proposition du service éducatif]

En tout état de cause :

Attendu qu'il convient de lever la mesure de placement/d'assistance éducative en milieu ouvert/d'aide judiciaire à la gestion du budget familial, et dire n'y avoir plus lieu à assistance éducative ;

Attendu qu'il y a lieu de reporter l'échéance de l'interdiction de sortie du territoire [prononcée en même temps qu'une des mesures prévues à l'article 1183 du code de procédure civile], pour une durée de [trois mois maximum] à compter du [date] correspondant à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative ;

Attendu qu'il convient d'ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative [ou toute autre mesure d'information prévue à l'article 1183 du code de procédure civile] ;

Attendu qu'il convient d'ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pour une durée de [six mois maximum] ;

Attendu qu'il convient de suspendre/modifier le droit de visite et d'hébergement/droit de visite/droit de visite en présence d'un tiers de/du/des, en ce que [motifs] pour une durée ne pouvant excéder la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;

Attendu que le service ou la personne à qui l'enfant est confié doit maintenir les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen, y compris par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Enfants,

Ordonnons le renouvellement de la mesure de placement pour une durée de [9 mois maximum] ;

Ordonnons le renouvellement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert/d'aide judiciaire à la gestion du budget familial pour une durée de [1 an maximum] ;

Ordonnons le renouvellement de l'interdiction de sortie du territoire pour la même durée ;

Donnons mainlevée de la mesure de placement/d'assistance éducative en milieu ouvert/d'aide judiciaire à la gestion du budget familial, et disons n'y avoir plus lieu à assistance éducative ;

Ordonnons le report de l'échéance de l'interdiction de sortie du territoire [prononcée en même temps qu'une des mesures prévues à l'article 1183 du code de procédure civile], à la date du [nouvelle date ne pouvant aller au-delà d'une durée de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire] ;

Disons n'y avoir lieu à assistance éducative ;

Ordonnons une mesure judiciaire d'investigation éducative [ou toute autre mesure d'information prévue à l'article 1183 du code de procédure civile] ;

Ordonnons une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pour une durée de [6 mois maximum] ;

Ordonnons la suspension/modification du droit de visite et d'hébergement/droit de visite/droit de visite en présence d'un tiers de/du/des, pour une durée ne pouvant excéder la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire;

LE JUGE DES ENFANTS,